

L'ouverture du dimanche et du soir selon la loi macron

UNE CLARIFICATION SUR LE PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DOMINICAL QUI LAISSE QUELQUES ZONES D'OMBRES

*Il y a tout ce que l'on a déjà dit en bien ou en mal, et puis il y a le reste... L'affaire de l'ouverture du dimanche ne sera pas close avec la loi Macron. Elle traîne depuis des lustres dans les couloirs de l'administration et il reste encore quelques détails non négligeables à régler. Notamment l'effet de frontière entre ce qui est zone dominicale ou pas et comment l'étude d'impact qui délimite ces périmètres doit être menée. Mais il y a aussi la question des grands ensembles commerciaux dont le poids peut pénaliser les petites zones moyennes non éligibles au régime d'exception... Le matériel est donc là, mais le chantier reste largement ouvert !*

Par M<sup>c</sup> Nicolas Nahmias, avocat à la Cour (AdDen Avocats)

Si le principe du repos hebdomadaire et dominical demeure, la règle connaît depuis fort longtemps de nombreux aménagements. La loi du 6 août 2015, dite «loi Macron», est revenue sur le dispositif en le clarifiant et en l'assouplissant. Quelques semaines après sa promulgation et la parution du décret d'application du 23 septembre 2015 (l'ensemble étant intégré au Code du travail), on constate quelques zones d'ombre qui justifieraient sans doute des aménagements. Cela étant, le volet ouverture dominicale de cette loi fera certainement partie de ces réformes qui, bien qu'ayant suscité de fortes oppositions, sont, quelques temps après, parfaitement intégrées et unaniment admises.

Aujourd'hui, les exceptions au repos dominical sont regroupées en 3 catégories : (1) les dérogations conventionnelles qui intéressent principalement les industries et les entreprises industrielles, (2) les dérogations permanentes de droit au profit de certains «établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public» (qui recouvrent plusieurs dizaines de cas tels que les débits de tabac, les entreprises de transport, les magasins d'ameublement ou de bricolage ou encore les commerces et services situés dans l'enceinte des aéroports) et au profit des commerces de détail alimentaire qui peuvent rester ouverts le dimanche jusqu'à 13h et (3) les autres dérogations, en particulier celles reposant sur un fondement géographique et les dimanches du maire qui constituent sans aucun doute le grand apport de la loi.

La loi Macron a institué 3 types de zones à l'intérieur desquelles l'ouverture dominicale est permise.

Les zones touristiques internationales (Zti), caractérisées par leur rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale, culturelle, patrimoniale ou de loisirs, leur desserte par des infrastructures de transport d'importance nationale ou internationale, une affluence exceptionnelle de touristes résidents hors de France et, enfin, un flux important d'achat effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone.

Ces Zti sont délimitées par un arrêté ministériel après avis du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées.

Dès le 25 septembre 2015 des arrêtés ont été pris, délimitant douze zones à Paris (voir illustration). Ces arrêtés précisent les voies ou portions de voie comprises dans la zone.

Des zones touristiques internationales sont également annoncées à Nice, Cannes et Deauville.

Deux précisions importantes à propos de ces zones touristiques internationales : il est possible d'y reporter le début de la période de travail de nuit jusqu'à 24h (au lieu des 21h habituelles) et les commerces alimentaires qui y sont situés (ainsi d'ailleurs que dans les gares d'affluence exceptionnelle) peuvent ouvrir le dimanche au-delà de 13h dans les mêmes conditions que les autres commerces.

Quelles sont ces conditions justement ? Les établissements doivent être couverts par un accord collectif qui fixe des contreparties en particulier salariales et prévoit des mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie privée et professionnelle. Pour les établissements de moins de 11 salariés, il existe un dispositif allégé : le chef d'entreprise doit recueillir l'accord majoritaire de ses salariés. Dans tous les cas, les salariés doivent donner leur accord écrit pour travailler le dimanche.

La loi Macron institue aussi des zones touristiques (Zt) qui doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères pris en compte pour le classement en zone touristique sont fixés par le décret.

Ces zones touristiques sont instituées par le préfet qui doit préalablement recueillir un certain nombre d'avis et, en particulier, ceux du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés. Surtout, le préfet ne peut pas s'autosaisir : la demande de délimitation de la zone est nécessairement faite par le maire.

Pour être complet, précisons que les établissements situés en Zt doivent, comme ceux situés en Zti, être couverts par un accord collectif. Enfin, les anciennes zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (Ztae/Zacp) sont devenues de plein droit des zones touristiques et les établissements qui y sont situés bénéficient d'un régime transitoire de deux ans pour la négociation de nouveaux accords collectifs.

La loi Macron institue également des zones commerciales (Zc) caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes. Pour être éligible, la zone doit constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 mètres carrés, avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou être situé dans une unité urbaine comptant plus de 100 000 habitants (2 000 m<sup>2</sup> et 200 000 clients si la zone est située à moins de 30 km d'une

offre concurrente transfrontalière), être dotée des infrastructures adaptées et être accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.

Le processus de création des zones commerciales est identique à celui des zones touristiques et les obligations sociales y sont les mêmes. Enfin, les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (Puce) sont devenus de plein droit des zones commerciales et les établissements qui y sont situés disposent eux aussi d'un délai de deux ans pour la négociation de nouveaux accords.

Deux points doivent cependant être relevés. D'abord, pour les zones touristiques comme pour les zones commerciales, la loi prévoit que la demande de délimitation est motivée et accompagnée d'une étude d'impact. Or, le décret n'a pas défini le contenu de l'étude d'impact ce qui constitue une source d'incertitude et d'insécurité. Ensuite, certaines zones qui accueillent une clientèle très importante (et supérieure au seuil de 2 millions) ne constituent pas nécessairement des ensembles commerciaux au sens du Code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> : elles ne sont donc pas éligibles au dispositif des zones commerciales alors même qu'elles peuvent être en concurrence frontale avec des ensembles commerciaux plus grands qui, eux, seront inclus dans des zones commerciales pouvant ouvrir le dimanche. Cela pose évidemment un problème puisque ces zones, dont la commercialité est très forte,

sont assez fréquemment situées en centre-ville (situation plus propice à un ratio m<sup>2</sup>/fréquentation très favorable) et qu'elles sont donc pénalisées sans que cela puisse se justifier, notamment par rapport à des centres plus grands, situés en périphérie. Dans la mesure où il s'agit sans doute d'un effet négatif non prévu du décret, il serait judicieux que les critères qu'il fixe soient revus.

Enfin, la loi a prévu un régime spécifique de dérogation au repos dominical pour les gares connaissant une affluence exceptionnelle de passagers, dispositif cohérent avec la politique intensive de valorisation du domaine public des gares engagée depuis plusieurs années et qui a conduit à la multiplication des commerces situés dans les gares importantes.

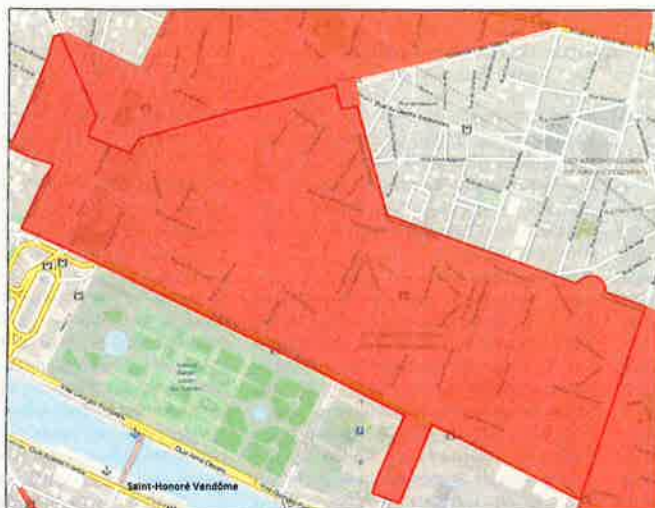
La loi Macron a également modifié la règle des dimanches du maire : ils passent de cinq à douze maximum en 2016 (la limite étant portée à neuf pour 2015).

Cette décision est prise par le maire après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public à fiscalité propre dont est membre la commune. A Paris, la décision est prise par le préfet. Ailleurs, elle reste entre les mains du maire et plusieurs d'entre eux, par exemple à Nantes, ont déjà fait connaître leur opposition à l'ouverture un trop grand nombre de dimanches.



## ZOOM SUR SIX DES DOUZE ZTI DE PARIS

Située dans le haut du classement des villes touristiques les plus visitées au monde, Paris se devait d'adapter son commerce à la volonté des touristes étrangers qui lui préféraient Londres pour ses dimanches aménagés et la plus grande amplitude de ses horaires d'ouverture. Pour remédier à cet état de fait, la loi Macron et son décret d'application du 24 septembre 2015 ont mis en lumière 12 zones touristiques internationales à Paris. Les commerces situés dans ces zones peuvent désormais étendre leurs horaires d'ouvertures en soirée jusqu'à minuit et le dimanche. Les limites de ces zones étant strictement définies (cf. la carte détaillée ci-dessus), des voies se font déjà entendre ! Quid des commerces situés dans une zti qui ne pourront pas ouvrir sur les amplitudes autorisées ? Quelle incidence sur les valorisations des fonds de commerce pour les boutiques situées aux portes de la zone ou hors zone ? Les syndicats y voient un subterfuge pour généraliser le travail le dimanche. Deauville, Nice et Cannes qui êtes les prochains sur la liste, préparez-vous, l'encre n'a pas fini de couler !



### ◀ Saint-Honoré/Vendôme

Axe rues de Rivoli/Saint-Honoré/avenue de l'Opéra



### ▲ Le Marais

Axe rues de Rivoli/des Francs-Bourgeois/de Turenne



### ▲ Saint-Germain

Axe quais Voltaire/Malaquais/rues de l'Université/Jacob/de Seine/des Saints-Pères



### ▲ Champs-Élysées

Axe avenues de Champs-Élysées/Kléber/rues François-1<sup>er</sup>/Marbeuf/Pierre-Charron



### ▲ Rennes-Saint Sulpice

Axe boulevard Saint-Germain/Raspail/ rue de Rennes/Gare Montparnasse



### Saint-Emilion/Bibliothèque ▶

Axe cours Saint-Emilion/avenue de France/rue Neuve Tolbiac

Retrouver les cartes interactives des 12 zti parisiennes  
sur [largusdelenseigne.com](http://largusdelenseigne.com)